

Position de l'industrie belge à l'égard du plan Schuman (28 mars 1951)

Légende: Le 28 mars 1951, le Groupement des Hauts-Fourneaux et Aciéries belges détaille la position de l'industrie sidérurgique belge sur le projet de traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et ses diverses dispositions transitoires.

Source: Archives historiques des Communautés européennes, Florence, Villa Il Poggiolo. Dépôts, DEP. Fernand Dehousse, FD. FD 127.

Copyright: (c) Archives Historiques de l'Union européenne-Florence

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/position_de_l_industrie_belge_a_l_egard_du_plan_schuman_28_mars_1951-fr-40e79915-ddd1-4a96-a669-ca2dc78e1226.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

PLAN SCHUMAN

Position de l'industrie sidérurgique belge à l'égard des projets de traité et de convention relative aux dispositions transitoires (28 mars 1951)

Lors de la réunion tenue sous sa présidence le mercredi 21 mars, Monsieur Meurice, Ministre du Commerce extérieur, a demandé aux experts représentant les branches d'activité intéressées, de préciser à l'intention du Comité interministériel de Coordination économique, leur position à l'égard des projets de traité et de convention relative aux dispositions transitoires, paraphés à Paris le 19 mars.

Ainsi que nous l'avons rappelé à Monsieur le Ministre Meurice, l'industrie sidérurgique belge a fait connaître aux membres intéressés du Gouvernement, ses principales observations dans une note établie le 10 février 1951. Compte tenu de l'état d'avancement des négociations, elle s'était limitée aux quelques points essentiels sur lesquels elle estimait indispensable d'obtenir satisfaction, pour permettre la réalisation du Plan dans des conditions à la fois acceptables pour l'économie belge et conformes aux objectifs fondamentaux énoncés dans la déclaration de M. Schuman du 9 mai 1950.

Elle ne peut aujourd'hui que confirmer cette position. En effet, en ce qui concerne les dispositions transitoires, il n'a plus été apporté depuis lors de modifications au texte. Quant au projet de traité, les changements introduits ne modifient pas le fonds des dispositions critiquées ; ils ne portent que sur des points de détail et aggravent même la portée de certaines de ces dispositions.

Comme l'a demandé Monsieur Meurice, nous résumons à nouveau dans la présente note, de façon aussi claire et aussi succincte que possible, nos observations sur les points fondamentaux qui concernent particulièrement l'industrie sidérurgique.

Nous tenons, au préalable, à attirer une fois de plus l'attention des membres du Gouvernement sur la gravité exceptionnelle des décisions qu'ils devront prendre dans les prochains jours. Elles mettent en cause le sort et l'existence même de deux activités fondamentales de l'économie belge.

La portée de ces décisions et des abandons de souveraineté qui seraient consentis est plus grande pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise que pour les autres pays participant au Plan Schuman, du fait que l'importance relative de la production de charbon et d'acier y est plus considérable. On peut, en effet, estimer cette importance relative par rapport au produit national global à 18 % pour l'U.E.B.L., 8,9 % pour l'Allemagne occidentale, 5,8 % pour la France, 3,4 % pour les Pays-Bas et 4,4 % pour l'Italie.

En outre, dans la mesure où le Plan Schuman n'est que la première étape d'une intégration plus complète de l'économie des pays participants, le régime adopté établit un précédent qui engagera fatalement les extensions ultérieures.

Les observations fondamentales de l'industrie sidérurgique belge portent sur les points suivants :

A. - Projet de convention relative aux dispositions transitoires.

- Durée et fin de la période de transition (Par. I, al. 4 ; par. 26 al. 4 et par. 29 al. 3).
- Péréquation complémentaire pour les charbons destinés à la sidérurgie belge (par. 26, al. 2, point b.).

B. - Projet de traité.

- Egalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre (art. 3, point e.)
- Représentation des travailleurs et des utilisateurs dans les associations de producteurs (art. 47, 3e al.)
- Pouvoirs de la Haute Autorité en matière économique (art. 54, 56, 58, 59, 60 et 61).

A. - Dispositions transitoires.

1. Durée et fin de la période transitoire.

(par. I, al. 4 ; par. 26, al. 4 et par. 29, al. 3)

Il est prévu que la période de transition prendra fin à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'institution du marché commun pour le charbon (par. I, al. 4). Des délais additionnels n'excédant pas deux ans, peuvent être accordés par la Haute Autorité, sur avis conforme du Conseil, suivant des modalités différentes pour le charbon belge (par. 26, al. 4) et pour l'acier (par. 29, al. 3).

La nécessité d'une période de transition résulte principalement des déséquilibres existant dans les coûts de production des pays adhérents, particulièrement en ce qui concerne les salaires et les charges sociales. Ces déséquilibres constituent, tant pour la Sidérurgie que pour l'industrie charbonnière belge, l'obstacle majeur à la réalisation du marché commun. La période de transition ne doit donc prendre fin que lorsque les déséquilibres importants auront été résorbés. Si tel n'est pas le cas à la fin des cinq ou sept années prévues, une prolongation doit être possible.

Etant donné l'importance de la question, la décision en cette matière doit appartenir au Conseil spécial des Ministres.

Il est indispensable qu'au moment où le Traité est appelé à dérouler toutes ses conséquences, les Etats puissent juger en pleine souveraineté de l'existence des facteurs économiques qui en conditionnent l'application intégrale.

Nous demandons, en conséquence, de modifier comme suit l'al. 4 du par. I :

" La période de transition commence à la date de l'établissement du marché commun et prend fin à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'institution du marché commun pour le charbon, pour autant qu'à ce moment le Conseil ait constaté par une décision unanime, que les déséquilibres fondamentaux entre les économies des Etats membres ont disparu.

A défaut de cette constatation, la période de transition sera prorogée jusqu'à la réalisation d'un équilibre satisfaisant qui devra être constaté également par une décision unanime du Conseil".

2. Péréquation complémentaire pour les charbons destinés à la sidérurgie belge (par. 26, al. 2, b.).

Outre la péréquation générale destinée à ramener immédiatement les prix de tous les charbons belges aux environs des coûts de production prévisibles à la fin de la période de transition, il est prévu, pour le charbon belge livré à la sidérurgie belge, que la Haute Autorité fixera périodiquement le montant de la compensation additionnelle que, compte tenu de tous les éléments d'exploitation de cette industrie, elle reconnaîtrait nécessaire pour éviter que la sidérurgie belge ne soit empêchée, du fait du régime spécial du charbon belge, d'être intégrée dans le marché commun de l'acier.

Cette péréquation complémentaire est donc conditionnelle et subordonnée à l'appréciation de la Haute Autorité. Elle pourrait même, d'après la lettre du texte, ne s'appliquer qu'aux charbons correspondant à la partie de la production sidérurgique belge écoulee dans le marché commun, et non à ceux incorporés dans les fournitures à l'exportation.

Une telle formule est en contradiction complète avec le principe de l'égalité d'accès aux matières premières, corollaire logique et indispensable du Plan Schuman : elle établit à l'égard de la Sidérurgie belge une discrimination injustifiable.

Puisqu'elle doit être intégrée immédiatement dans le marché commun et en assumer toutes les obligations, la

Sidérurgie belge est en droit d'obtenir sans conditions le régime du marché unique pour tous les charbons qui lui sont nécessaires. Elle n'obtiendra ainsi aucun avantage particulier, mais sera mise simplement sur un pied d'égalité avec les sidérurgies des autres pays adhérents.

Nous demandons, en conséquence, le remplacement du b. de l'al. 2 du par. 26 par le texte suivant :

"d'accorder une péréquation complémentaire telle qu'elle permette la fourniture aux entreprises sidérurgiques belges, des charbons qui leur sont nécessaires à un prix rendu usine au maximum égal au prix résultant du libre jeu de la concurrence sur le marché commun."

B. - Projet de traité.

1. Egalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail de la main d'œuvre (art. 3, e.)

Les déséquilibres dans les salaires et les charges sociales désavantagent surtout notre pays, la notion de l'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail, explicitement formulée par M. Schuman dans sa déclaration du 9 mai 1950, présente pour la Belgique une importance considérable.

Dans le texte actuel, elle n'apparaît plus comme un objectif obligatoire, mais simplement comme une conséquence possible, mais nullement nécessaire d'une amélioration des conditions de vie.

Le texte antérieur, impliquant un engagement pour les parties contractantes de réaliser l'égalisation indispensable, doit être rétabli.

2. Représentation des travailleurs et des utilisateurs dans les associations de producteurs (art. 47, 3e al.)

D'après le texte du projet, la Haute Autorité recourt aux associations de producteurs, pour obtenir les informations qui lui sont nécessaires et pour faciliter l'exécution des missions qui lui sont confiées, à la condition qu'elles assurent une place satisfaisante à l'expression des intérêts des travailleurs et des utilisateurs, soit par une participation à leurs organes directeurs ou à des comités consultatifs établis auprès d'elles, soit par tout autre moyen approprié.

Nous ne sommes pas opposés à faire participer dans une mesure raisonnable les représentants des travailleurs et des utilisateurs à l'activité des associations de producteurs, mais cette participation ne peut aller au delà de la constitution de Comités consultatifs auprès de ces Associations. En aucun cas, nous ne pourrions admettre une immixtion, sous quelque forme que ce soit, des représentants des travailleurs et des utilisateurs dans les organes directeurs des associations. Une telle formule bouleverserait complètement le régime existant dans notre pays et porterait une atteinte injustifiable aux fonctions et aux responsabilités qui incombent aux seuls producteurs.

3. Pouvoirs de la Haute Autorité en matière économique (art. 54, 56, 58, 59, 60 et 61).

A. Le système établi par ces dispositions peut se synthétiser comme suit :

En principe, le régime du marché commun doit être celui du libre jeu de la concurrence. Dans la mesure où des interventions sont nécessaires pour limiter ce libre jeu, elles ne peuvent relever que de la Haute Autorité. Si l'organisation professionnelle des producteurs n'est pas interdite, elle n'est plus admise, et encore sous conditions (art. 47) que comme organe de relais purement consultatif et agent d'exécution de la Haute Autorité.

a) En matière d'investissements (art. 54) la Haute Autorité peut demander communication de tous les programmes individuels qu'elle estime suffisamment importants et formuler un avis motivé sur ces

programmes. Si, en principe, cet avis ne vaut décision que lorsque la réalisation de l'investissement nécessite une protection ou des subventions gouvernementales, il est aisé de se rendre compte qu'en pratique, il sera dans la plupart des cas, difficile aux entreprises d'aller à l'encontre de l'avis de la Haute Autorité. Celle-ci disposera ainsi en fait en matière d'investissements, d'un pouvoir très étendu, qui est en contradiction avec le régime de libre concurrence que l'on prétend instaurer.

Ce pouvoir sera d'autant plus grand que la Haute Autorité peut faciliter la réalisation des programmes qu'elle approuve, par des prêts ou des garanties d'emprunt. Cette intervention financière sort complètement du rôle normal de surveillance et de contrôle de la Haute Autorité et sera fatalement une source de discriminations injustifiées et d'arbitraire.

b) En matière de prix (art. 56), la Haute Autorité contrôle, suivant un système d'ailleurs extrêmement compliqué, les modes de cotation et les conditions de vente. Elle a le pouvoir de fixer des prix minima ou maxima quand elle l'estime indispensable.

c) En matière de programmes de production, la Haute Autorité peut fixer des quotas de production en cas de crise manifeste (art. 58) et instaurer un régime de répartition des ressources et de programmes de fabrication en cas de pénurie (art. 59).

d) En ce qui concerne les accords entre entreprises (art. 60), sont interdits tous accords ayant pour effet de fixer les prix, de restreindre ou contrôler la production, de répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. Ne peuvent être autorisés que des accords limités et toujours révocables de spécialisation ou d'achat ou de vente en commun, pour des produits déterminés et moyennant des conditions très strictes dont la Haute Autorité est seule juge, notamment que ces accords ne portent pas sur une partie substantielle des produits dans le marché commun.

e) En ce qui concerne les concentrations industrielles (art. 61), toute opération quelconque de concentration (fusion, prix [sic] de participation, etc) est interdite sans l'autorisation préalable de la Haute Autorité, qui accorde ou refuse ces autorisations en fonction de critères à ce point généraux que, comme en ce qui concerne les ententes, ils reviennent pratiquement à lui accorder un pouvoir discrétionnaire. Elle peut même (al. 7 de l'art. 61) revenir sur les situations acquises au moment de l'entrée en vigueur du traité, sinon pour ordonner la séparation des actifs, tout au moins pour adresser aux entreprises toutes recommandations propres à obtenir qu'elles n'utilisent pas leur situation à des fins contraires aux objectifs du Plan.

B. En bref, le projet confère à la Haute Autorité le pouvoir de prendre des décisions majeures concernant la conduite des entreprises, et cela sous la menace de sanctions exorbitantes et en fonction de circonstances dont elle sera elle-même juge dans la plupart des cas.

Les garanties données par le projet en ce qui concerne l'exercice de ces pouvoirs sont tout à fait inadéquates. Le fait que les décisions de la Haute Autorité doivent être motivées et qu'avant d'agir, tout au moins en matière de prix et de production, elle doit consulter le Comité consultatif et le Conseil spécial des Ministres, n'empêche pas que sur des matières essentielles les droits d'initiative et les responsabilités qui appartiennent aux producteurs leur sont enlevés.

Quant au recours devant la Cour de justice, il sera le plus souvent illusoire en matière économique. La Cour est surtout appelée à se prononcer en droit. Elle ne peut apprécier les faits qu'en cas de détournement de pouvoir ou de méconnaissance patente des dispositions du Traité (art. 33) ainsi qu'en ce qui concerne les sanctions pécuniaires (art. 36) et la réalisation d'une concentration illicite (art. 61 al. 5, 2^e par.). Dans la plupart des cas, les pouvoirs de la Haute Autorité en matière économique, sont définis en termes à ce point larges et généraux qu'il ne sera pratiquement pas possible de mettre en cause le bien fondé de ses décisions.

Les dangers du régime proposé sont d'autant plus grands que l'expérience montre que pour des produits de base comme le charbon et l'acier, la libre concurrence intégrale, dégénère aisément, en période de basse conjoncture, en lutte sauvage et peut, en période de haute conjoncture, conduire à des excès. Comme il n'y a guère de périodes de conjoncture normale, la Haute Autorité sera amenée à intervenir en quasi permanence

et l'on aboutira ainsi à un régime de dirigisme intégral qui nécessitera un immense appareil administratif, en contradiction flagrante tant avec les principes de base du Plan Schuman qu'avec ceux qui ont toujours été admis dans notre pays.

Etant donné les attributions conférées à la Haute Autorité, notamment en matière de réadaptation, ce dirigisme pourra même déborder sur des activités étrangères au charbon et à l'acier.

Il est inadmissible que le sort de deux industries de base, qui représentent ensemble plus de 40 % de la production industrielle belge, soit entièrement livré à six ou neuf inconnus, auxquels il sera, au surplus, impossible quelle que soit la compétence, de posséder une connaissance suffisante des contingences infiniment multiples et changeantes qui doivent être prises en considération pour l'organisation de la production et la détermination sur les vastes ensembles soumis à sa juridiction. Les moyens d'action que prévoit le projet de traité risquent ainsi d'être voués à l'insuccès, ce qui pourrait entraîner la faillite de la conception politique elle-même.

La détermination des régimes de production et de prix est une tâche qui revient normalement aux producteurs, qu'ils agissent individuellement ou collectivement, et pour laquelle ils sont beaucoup plus compétents que la Haute Autorité. Il est inadmissible que leur droit de s'associer et d'exercer une action concertée en ces domaines, soit bridé et restreint au point d'être rendu complètement inefficace (art. 60).

La Belgique peut d'autant moins admettre de telles dispositions que dans notre pays, non seulement la création d'ententes est admise sans aucune restriction, mais qu'elles peuvent dans certains cas, bénéficier d'une reconnaissance et d'une protection légales (arrêté loi du 13 janvier 1935 permettant aux Groupements de producteurs de solliciter des pouvoirs publics l'extension de leurs disciplines à des outsiders).

Il ne s'agit cependant nullement d'instaurer un régime de cartels sans limitation et sans contrôle. Si nous demandons que les droits d'initiative et les responsabilités essentielles des producteurs soient sauvegardés, nous reconnaissons que la Haute Autorité doit, dans le cadre de la mission générale de surveillance et de contrôle qui lui revient, être efficacement armée pour empêcher toute possibilité d'abus. Une telle formule est d'ailleurs tout à fait conforme, tant aux dispositions de la Charte de la Havane qu'à celles de l'accord de coopération économique conclu le 2.7.1948 entre les U.S.A. et la Belgique (Plan Marshall). Dans les deux cas, ce sont les effets nuisibles des pratiques ou arrangements commerciaux que l'on a voulu empêcher et condamner, mais non ces pratiques et ces arrangements eux-mêmes. Toutefois, la Haute Autorité doit pouvoir agir en cas de carence des intéressés.

De même, il est inadmissible qu'en ce qui concerne les concentrations industrielles (art. 61), la Haute Autorité puisse s'opposer à une opération de fusion ou de prise de participation dans une autre entreprise, qui n'est que l'exercice du droit de propriété, sous le prétexte que l'ensemble ainsi constitué pourrait se livrer à des abus de puissance économique.

Les concentrations s'opèrent surtout pour des raisons de rationalisation et de productivité qui les justifient au point de vue économique. Ce n'est donc pas sur l'existence des concentrations, mais sur les abus possibles que doit porter le contrôle.

Il est exact que les concentrations peuvent atteindre une envergure telle que leur existence même comporte un risque quasi inévitable d'abus. Dans de tels cas, il est logique qu'une autorisation préalable, portant sur l'existence de la concentration, soit requise.

C. En fonction de ces considérations, nous estimons indispensable que soient apportées aux dispositions analysées ci-dessus, les modifications suivantes :

a) en ce qui concerne les investissements (art. 54),

- la faculté donnée à la Haute Autorité d'intervenir dans le financement des investissements par l'octroi de prêts ou la garantie d'emprunt doit être supprimée.

- la Haute Autorité ne doit pouvoir émettre d'avis sur les programmes individuels qu'à la demande des entreprises intéressées.

b) En ce qui concerne les prix (art. 56) et la réglementation de la production (art. 58 et 59) l'action de la Haute Autorité ne doit s'exercer qu'à titre supplétif en cas de carence de la part des intéressés.

Les règles compliquées proposées pour le contrôle par la Haute Autorité, des barèmes de prix, des modes de cotation et des conditions de vente, sont à remplacer par une disposition prévoyant que :

- les barèmes de prix et les conditions de vente établis par les entreprises ou leurs groupements doivent être communiqués à la Haute Autorité ;

- dans le cas où les prix et conditions de vente pratiqués sont susceptibles, notamment par des discriminations injustifiées ou d'autres pratiques déloyales, de troubler l'économie du marché commun ou des marchés d'exportation, la Haute Autorité pourra en demander la révision.

- en cas de désaccord persistant, la Haute Autorité pourra, après consultation du Comité consultatif et du Conseil, formuler toutes recommandations nécessaires.

c) en ce qui concerne les accords entre entreprises (art. 60), ne doivent être interdits que les accords qui, d'une manière abusive, empêcheraient ou restreindraient le jeu normal de la concurrence sur le marché commun.

La faculté doit être laissée aux producteurs de conclure des accords, même s'ils portent sur une partie substantielle ou sur la totalité du marché commun, à la condition que les règles de l'accord soient communiquées à la Haute Autorité.

Celle-ci pourra, après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil des Ministres, exercer un droit de veto dans le cas où les règles adoptées iraient à l'encontre des objectifs fondamentaux du Plan définis aux articles 2 et 3 du projet de traité, et notamment ne seraient pas de nature à assurer la régularité des fournitures sur le marché commun tant en ce qui concerne les prix que la qualité, favoriser la spécialisation et la rationalisation des entreprises et l'abaissement des prix de revient, permettre les adaptations rendues nécessaires par l'évolution du marché et de la situation propre des entreprises.

La Haute Autorité doit pouvoir également, après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil des Ministres, mettre fin, en cours d'application, à l'action collective si celle-ci s'écarte des objectifs fixés.

d) en ce qui concerne les concentrations industrielles (art. 61), devraient seules être soumises à l'autorisation préalable de la Haute Autorité, les opérations qui auraient pour effet de porter la capacité de production des entreprises concentrées à un montant égal ou supérieur à :

- 10 % de la capacité de production d'acier brut ou de charbon du marché commun.

- 20 % de la capacité de production du marché commun dans les catégories de produits touchées par la concentration. L'autorisation ne pourrait être donnée qu'après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil des Ministres.

e) le montant maximum des amendes et des astreintes que peut imposer la Haute Autorité, doit être ramené à un niveau raisonnable qui ne soit pas susceptible de mettre en danger l'existence des entreprises.